



STATUTS

Nom	Art. 1 ¹ Sous la désignation "Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA" existe une association selon les art. 60 ss. CCS.
Siège	² Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat.
Buts	Art. 2 ¹ L'association poursuit les buts suivants : a Promotion de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence dans la pratique, l'enseignement et la recherche ; b Promotion de la qualification professionnelle ainsi que de la formation et de la formation continue des membres de l'association ; c Exercice de son influence sur la formation de base en psychologie de l'enfance et de l'adolescence ; d Défense des intérêts professionnels et corporatifs des membres de l'association ; e Echange d'expérience et entretien de relations positives entre collègues en Suisse et à l'étranger ; f Soutien des efforts de coordination déployés au sein de la psychologie suisse ; g Promotion des contacts interdisciplinaires ; h Mise en œuvre pratique des découvertes scientifiques.
Directives	² Les membres s'engagent à respecter le règlement professionnel de la FSP.
Membres	Art. 3 L'association comprend les catégories de membres suivantes : ¹ Membres ordinaires (art. 4) ² Membres extraordinaires (art. 5) ³ Membres d'honneur (art. 6) ⁴ Membres étudiants (art. 7)
Membres ordinaires	Art. 4 ¹ Peut devenir membre ordinaire de l'association toute personne qui satisfait aux normes FSP et travaille dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence. ² Les membres ordinaires de l'association sont membres ordinaires de la FSP.
Membres extraordinaires	Art. 5 ¹ Peut devenir membre extraordinaire de l'association quiconque a acquis un diplôme de bachelor en psychologie ou est titulaire d'un autre diplôme de haute école et exerce des activités dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence. ² Les membres ordinaires de l'association qui travaillent dans un autre champ d'activité professionnel que la psychologie de l'enfance et de l'adolescence peuvent demander leur admission en qualité de membre extraordinaire à partir de l'exercice suivant. ³ Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote ; ils peuvent être élus dans des commissions mais non au sein du comité.

Membres d'honneur	<p>Art. 6</p> <p>¹ L'association peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu d'éminents services dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.</p> <p>² Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.</p>
Membres étudiants	<p>Art. 7</p> <p>¹ Les étudiantes et étudiants de niveau bachelor et master qui ont pour branche principale la psychologie peuvent demander leur admission en tant que membre étudiant.</p> <p>² Les membres étudiants n'ont pas le droit de vote ; ils peuvent être élus dans des commissions mais non au sein du comité.</p> <p>³ Les membres étudiants paient une cotisation réduite.</p>
Admission	<p>Art. 8</p> <p>¹ La demande d'admission doit être présentée par écrit accompagnée d'un dossier de candidature complet : documents relatifs à la formation acquise, à la formation continue suivie ainsi qu'à la carrière professionnelle du candidat /de la candidate.</p> <p>² Le comité informe périodiquement les membres (une fois par année au minimum) des demandes d'adhésion reçues. Les membres ont un délai de 30 jours pour faire opposition par écrit à l'admission du requérant /de la requérante. Passé ce délai, le comité décide de l'acceptation ou du refus de la demande, et informe le requérant /la requérante par écrit de sa décision.</p> <p>³ Le requérant/la requérante peut recourir contre une décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire, qui décide en dernière instance. Peuvent également faire appel les membres qui se sont opposés/es à une demande d'admission qui a cependant été agréée.</p>
Fin de l'adhésion	<p>Art. 9</p> <p>¹ Tout membre peut démissionner de l'association sur déclaration écrite à la fin de l'exercice, avec préavis de trois mois.</p> <p>² La qualité de membre s'éteint</p> <ul style="list-style-type: none"> a lorsque le membre est exclu pour n'avoir pas honoré ses obligations financières ; b lorsque le membre est exclu pour avoir enfreint son devoir de diligence professionnelle et en cas de violation grave du règlement professionnel FSP ou des intérêts de l'ASPEA ; c lorsqu'il s'avère que l'admission a été obtenue sur la base de fausses informations ; d suite au décès.
Organes	<p>Art. 10</p> <p>Les organes de l'association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ assemblée générale (AG) ² comité ³ réviseuses et réviseurs des comptes
Assemblée générale	<p>Art. 11</p> <p>¹ L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Le comité convoque l'AG une fois par année, 30 jours au moins avant l'AG, avec indication des points connus de l'ordre du jour (AG ordinaire). L'AG doit avoir lieu quatre mois au plus tard après la fin de l'exercice.</p> <p>² Les propositions de membres de l'association concernant des thèmes qu'ils /elles souhaitent voir traiter à l'AG ordinaire seront présentées à la présidente ou au président de l'association 20 jours au moins avant l'AG.</p> <p>³ A la demande d'un cinquième des membres de l'association ou sur décision du comité, une AG extraordinaire est convoquée, avec délai préalable de 15 jours au minimum.</p>

- ⁴ La demande de convocation d'une AG extraordinaire sera adressée par écrit à la présidente ou au président avec indication des raisons et présentation, le cas échéant, de propositions. L'AG extraordinaire doit avoir lieu dans les 40 jours au maximum après réception de la demande. Si, en application de cette clause, la date de l'AG extraordinaire tombe sur les périodes du 20 décembre au 10 janvier ou du 15 juillet au 15 août, le délai est de 70 jours.
- ⁵ Ordre du jour, propositions, rapports annuels et rapports des réviseuses et réviseurs doivent être dans les mains des membres de l'association 10 jours au minimum avant l'AG.
- ⁶ AG et AG extraordinaire sont conduites par la présidente ou le président; en cas d'empêchement, un autre membre du comité peut assurer leur suppléance.

Compétences de l'AG

Art. 12

L'assemblée générale

- ¹ élit la présidente ou le président, les autres membres du comité et les réviseuses et réviseurs des comptes ;
- ² décide, en cas de recours, de l'admission et de l'exclusion de membres ;
- ³ reçoit le rapport annuel et les comptes annuels ;
- ⁴ fixe la cotisation annuelle des membres ;
- ⁵ approuve le budget ;
- ⁶ traite toutes les autres affaires que le comité soumet à sa décision ;
- ⁷ décide des modifications des statuts et de la dissolution de l'association.
- ⁸ Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de décisions sauf si l'AG en décide autrement à une majorité des 2/3 des membres présents (les fractions sont arrondies).

Décision et élections

Art. 13

- ¹ Les décisions, sous réserve de l'art. 12, chiffre 4, sont prises à la majorité relative. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.
- ² Au premier tour, les élections sont à la majorité absolue. Si aucune candidate ni aucun candidat n'obtient le nombre de suffrages requis, suit un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- ³ Les scrutins et élections ont lieu à main levée pour autant qu'un tiers au moins des membres présents dotés du droit de vote ne demande le scrutin à bulletins secrets.
- ⁴ Les décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association requièrent une majorité de deux tiers au moins des membres présents dotés du droit de vote.
- ⁵ Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.

Comité

Art. 14

- ¹ Le comité comprend la présidente ou le président et cinq à huit autres membres.
- ² La période de fonction est de trois ans. Un membre du comité est éligible pour deux périodes de fonction successives au plus. En cas d'élection d'un membre du comité à la présidence de celui-ci, le décompte des périodes de fonction reprend à zéro. L'assemblée générale peut déroger des exceptions de cette règle.
- ³ Le comité se constitue lui-même.
- ⁴ Le comité décide à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, la présidente ou le président tranche. Le comité délibère valablement pour autant que la moitié au moins de ses membres soit présente (les fractions sont arrondies).
- ⁵ Le comité est compétent pour traiter toutes les affaires qui, en vertu des présents statuts ou des art. 66 ss. CCS, ne sont pas réservées à l'AG ou aux réviseuses ou réviseurs des comptes.

Réviseuses / réviseurs

Art. 15

- ¹ Deux réviseuses ou réviseurs élus/es par l'AG pour une durée de trois ans vérifient la comptabilité et les comptes annuels. Leur rapport avec proposition à l'AG doit être en mains du comité au minimum 20 jours avant l'AG.

² Les réviseuses et réviseurs ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Finances

Art. 16

Les ressources de l'association proviennent

¹ des cotisations annuelles des membres ordinaires et extraordinaires ;

² des dons, des revenus de la fortune et d'autres libéralités.

Exercices

Art. 17

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Responsabilité

Art. 18

L'association n'est responsable qu'à concurrence de sa fortune.

Dissolution

Art. 19

En cas de dissolution de l'association, l'AG décide de l'utilisation de la fortune de l'association et de l'archivage des dossiers de l'association.

FSP

Art. 20

L'association est une association professionnelle affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Elle collabore avec la FSP conformément aux dispositions énoncées dans l'avenant aux présents statuts.

Droit

Art. 21

Sont considérées comme complémentaires les dispositions des art. 60 ss. CCS.

Art. 22

En cas de doute, le texte original allemand des présents statuts fait foi.

Entrée en vigueur

Art. 23

Les présents statuts entrent en vigueur à leur adoption par l'assemblée générale du 18 mars 2016 et remplacent la version du 13 mars 2015.

Pour le comité

Président :

Membre du comité :

Philipp Ramming

Ursula Mock-Keller

AVENANT

à l'article 20

A

L'Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence (ASPEA) est, en tant qu'association spécialisée nationale, affiliée à la Fédération des Psychologues Suisses (FSP) et reconnue en tant que telle par cette dernière. L'ASPEA collabore avec la FSP.

B

Tous les membres ordinaires de l'ASPEA qui satisfont aux normes FSP sont membres ordinaires de la FSP.

C

L'ASPEA met la FSP à contribution dès lors que son activité concerne directement la FSP. Cela vaut également pour des projets d'intérêt interdisciplinaire.

D

L'ASPEA ne répond pas des obligations de la FSP, pas plus que la FSP ne répond des obligations de l'ASPEA.

E

La dénonciation de la collaboration avec la FSP n'est possible que pour la fin du prochain exercice de cette dernière.

- F En cas de conflit entre l'ASPEA et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'ASPEA reconnaît à la FSP la qualité d'instance de médiation.
- G L'ASPEA communique sans délai ses mutations de membres à la FSP, de même que les mutations au sein de sa direction et les modifications de ses statuts.
- H Les membres exclus de la FSP sont également exclus de l'ASPEA.
- I Durant la collaboration de l'ASPEA et de la FSP, les paragraphes A-H ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la FSP.